

CONDITIONS GENERALES DE REVENTE TELELOGOS (« CGR »)

1. DEFINITIONS

« **Abonnement Annuel** » signifie la redevance annuelle, facturable à la Date Effective, puis annuellement à cette même date dans le cadre d'un engagement pluriannuel, due par le Client, ou par le Partenaire pour le compte de son Client, au titre d'un Droit d'Utilisation au Logiciel ou au SaaS Telelogos.

« **Bon de Commande** » signifie le Devis signé ou le bon de commande, faisant référence au Devis ou établi conformément au CPR, relatif à un Logiciel, devant être complété par le Client, ou par le Partenaire pour chaque Client auquel le Partenaire souhaite distribuer le Logiciel.

« **CG On-Premise Abonnement** » désigne les Conditions Générales On-Premise Abonnement, disponibles sur le Site Internet, fixant les conditions d'utilisation d'un Logiciel en Mode On-Premise Abonnement.

« **CGR** » signifie les Conditions Générales de Revente, disponibles sur le Site Internet, régissant la relation contractuelle entre Telelogos et le Partenaire.

« **CG SaaS Telelogos** » désigne les Conditions Générales du SaaS Telelogos, disponibles sur le Site Internet, fixant les conditions d'accès et utilisation du SaaS Telelogos.

« **CG Support et Maintenance** » désigne les Conditions Générales des Services Support et Maintenance, disponibles sur le Site Internet, fixant les conditions dans lesquelles Telelogos s'engage à fournir au Client, directement ou par l'intermédiaire d'un Partenaire Certifié, les Services Support et Maintenance.

« **CGV** », désigne les Conditions Générales de Vente de Telelogos, disponibles sur le Site Internet, définissant les modalités et les conditions de vente, de paiement et de livraison des produits et services fournis par Telelogos.

« **Client** » désigne la personne morale, ayant souscrit à un Logiciel auprès de Telelogos, directement ou indirectement, par le biais du Partenaire, pour les besoins de son activité commerciale.

« **Contrat** » a le sens qui lui donné à l'article 2 des présentes.

« **Contrat Client-Partenaire** » signifie le contrat conclu entre le Partenaire et le Client ayant notamment pour objet l'obtention par le Client d'une Licence ou d'un Droit d'Utilisation.

« **Contrat de Partenariat Revente** » ou « **CPR** » signifie le contrat de partenariat, conclu entre

Telelogos et le Partenaire, ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Partenaire est autorisé à distribuer un/des Logiciel(s).

« **Correctif** » est une modification du Logiciel qui permet de résoudre un Dysfonctionnement, sans avoir à attendre la disponibilité d'une nouvelle Version Mineure ou Majeure.

« **Correspondant Agréé** » désigne un collaborateur du Partenaire ayant obtenu de Telelogos l'agrément sur le Logiciel.

« **Correspondant Certifié** » désigne un collaborateur du Partenaire ayant obtenu de Telelogos la certification sur le Logiciel.

« **Date Effective** » désigne, par défaut, la date d'émission de la facture, correspondant à la date à laquelle le Droit d'Utilisation ou la Licence prend effet. En cas d'engagement pluriannuel du Client, la Date Effective est, de convention expresse, le premier jour du mois en cours pour les Bons de Commande dont la date est comprise entre le 1^{er} et le 15 du mois, et le premier jour du mois suivant pour les Bons de Commande dont la date de signature est comprise entre le 16 et le 31 du mois.

« **Devis** » signifie le devis émis par Telelogos fixant les conditions et les modalités selon lesquelles Telelogos accepte de mettre à disposition une Licence ou un Droit d'Utilisation.

« **Documentation Logiciel** » signifie la documentation technique d'installation et d'utilisation du Logiciel, disponible à l'ouverture du Logiciel et/ou sur le Site Internet.

« **Droit d'Utilisation** » signifie les droits d'accès et d'utilisation temporaires, non-exclusifs et non cessibles, accordés au Client, par Telelogos, directement ou par l'intermédiaire du Partenaire, au Logiciel, ou au SaaS Telelogos.

« **Dysfonctionnement** » désigne un défaut, une anomalie ou une non-conformité du Logiciel par rapport à la Documentation Logiciel.

« **Licence** » signifie le contrat de licence d'utilisation, régissant les conditions dans lesquelles Telelogos concède, un droit, non exclusif et non-cessible, d'utiliser le Logiciel.

« **Logiciel(s)** » signifie le ou les logiciels développés et édités par Telelogos, listés en Annexe 1 du Contrat de Partenariat Revente.

« **Marque** » désigne la marque, le logo et tout autre signe distinctif Telelogos, lié au(x) Logiciel(s).

« **Mode On Premise Abonnement** » signifie l'obtention par le Client, directement ou indirectement par le biais d'un Partenaire, d'un

Droit d'Utilisation au Logiciel, installé et hébergé sur les serveurs du Client.

« **Mode On Premise Acquisition** » signifie l'acquisition par le Client, directement ou indirectement par le biais d'un Partenaire, d'une Licence.

« **Mode SaaS Partenaire** » signifie l'obtention par le Client indirectement, par le biais exclusif d'un Partenaire Certifié, d'un Droit d'Utilisation au SaaS Partenaire.

« **Mode SaaS Telelogos** » signifie l'obtention par le Client, directement ou indirectement, par le biais d'un Partenaire, d'un Droit d'Utilisation au SaaS Telelogos.

« **Service numérique** » désigne tout service permettant au Client de créer, traiter, stocker ou partager des données, fourni par Telelogos dans le cadre du SaaS Telelogos ou, le cas échéant, par le Partenaire dans le cadre du SaaS Partenaire.

« **Parties** » ou « **Partie** » désigne collectivement ou individuellement, Telelogos et/ou le Client.

« **Partenaire** » désigne tout professionnel ayant conclu avec Telelogos un CPR.

« **Partenaire Agréé SaaS Telelogos** » désigne un Partenaire ayant été formé et agréé par Telelogos selon les termes de l'article 4.1.

« **Partenaire Certifié** » désigne un Partenaire ayant été formé et certifié par Telelogos selon les termes de l'article 4.2.

« **Partenaire Référencé** » signifie tout Partenaire n'ayant pas la qualité de « Partenaire Certifié » ou de « Partenaire Agréé SaaS Telelogos ».

« **SaaS Telelogos** » signifie l'offre commerciale proposée et fournie par Telelogos comprenant (i) un Droit d'Utilisation sur un Logiciel hébergé sur les serveurs de Telelogos, et (ii) la fourniture des Services Support et Maintenance sur ce Logiciel.

« **SaaS Partenaire** » signifie l'offre commerciale proposée et fournie exclusivement par un Partenaire Certifié, comprenant (i) un Droit d'utilisation sur un Logiciel hébergé sur les serveurs du Partenaire, et (ii) la fourniture du Service de Maintenance sur ce Logiciel par le Partenaire.

« **Services Support et Maintenance** » désigne les services de support (le « **Service Support** ») et de maintenance (le « **Service Maintenance** »), définis dans les CG Support et Maintenance, relatifs à un Logiciel et fournis par Telelogos au Client, directement, ou le cas échéant par l'intermédiaire d'un Partenaire Certifié.

« **Site Internet** » désigne le site Internet de Telelogos, <https://www.telelogos.com/legal>.

« **Support Niveau 0** » comprend l'accès, par le Client ou le Partenaire, aux outils de support en ligne de Telelogos, sur lesquels figurent des réponses aux questions sur l'installation et l'utilisation du Logiciel ou des solutions aux

Dysfonctionnements déjà identifiés et résolus. Ces outils comprennent l'aide en ligne du Logiciel ainsi que diverses ressources accessibles par le portail du support Telelogos telles que des guides d'utilisation, tutoriels, documentations techniques, base de connaissance.

« **Support Niveau 1** » comprend l'assistance aux Clients qui n'ont pas trouvé de solution dans le cadre du Support Niveau 0. Cette assistance est assurée par un Partenaire Certifié, ou par Telelogos lorsque le Client bénéficie ou a souscrit au Service Support et Maintenance. Cette assistance comprend l'accompagnement des Clients dans la mise en œuvre, le paramétrage, l'utilisation du Logiciel, la résolution d'incident ainsi que de Dysfonctionnements, dans les environnements standards tels que décrits dans la Documentation Logiciel.

« **Support Niveau 2** » comprend la résolution d'incidents complexes et de Dysfonctionnements non résolus. En coordination avec le Partenaire Certifié ou le Client, le Support Niveau 2 analyse les incidents pour identifier les causes, mettre en place des Contournements, et élaborer des Correctifs.

« **Support Niveau 3** » comprend l'élaboration de Correctifs.

« **Territoire** » signifie le territoire sur lequel le Partenaire est autorisé à distribuer le(s) Logiciel(s), le(s) Droits d'Utilisation et les Services Support et Maintenance, tel que défini en Annexe 3 du CPR ; étant précisé que par défaut, en l'absence de territoire spécifique défini en Annexe 3, le Territoire est le pays dans lequel est établi le siège social du Partenaire.

« **Version En Cours de Commercialisation** » désigne la dernière version Majeure ou Mineure disponible du Logiciel.

2. OBJET – CADRE CONTRACTUEL

Les présentes CGR ont pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat établi entre Telelogos et le Partenaire, dans le cadre duquel Telelogos concède au Partenaire un droit, non-exclusif, non cessible et non sous-licenciable sauf accord préalable écrit de Telelogos, de distribuer le(s) Logiciel(s), le(s) Droits d'Utilisation et les Services Support et Maintenance, sur le Territoire, dans le cadre de son activité commerciale, et exclusivement à des Clients agissant à des fins professionnelles. La relation contractuelle entre les Parties est régie par les stipulations du CPR, des CGR, des CGV, de la Licence, des CGPA, des CG SaaS Telelogos, des CG Support et Maintenance et des Bons de Commandes signés, qui forment un ensemble contractuel dénommé ci-après le « **Contrat** ». En cas de contradiction entre les stipulations composant le Contrat, l'ordre de



priorité suivant s'applique, sauf stipulation expresse contraire : 1. le Contrat de Partenariat Revente, 2. les CGR, 3. Les CGV, 4. La Licence, les CG On-Premise Abonnement, les CG SAAS Telelogos, l'Accord de Traitement des Données, les CG Support et Maintenance, selon les services souscrits et 5. les Bons de Commandes. Les Parties déclarent qu'elles sont des personnes morales indépendantes juridiquement et financièrement, et agissent en leur propre nom et sous leur seule responsabilité ; chaque Partie s'interdisant, en conséquence, de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer. Les Parties déclarent que le Contrat ne saurait, en aucun cas, s'analyser en un mandat d'intérêt commun, ni en un contrat d'agent commercial notamment au sens des dispositions de l'article L. 134-1 du Code de commerce. Le Partenaire ne bénéficie d'aucune exclusivité de la part de Telelogos au titre du Contrat.

3. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties collaborent de bonne foi aux fins d'exécution du Contrat. Elles s'engagent à se comporter de manière loyale et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Partenaire informe, sans délai Telelogos, de toute contrefaçon, parasitisme ou de toute concurrence déloyale ou de toute autre pratique illicite susceptible de porter atteinte au(x) Logiciel(s) qu'il pourrait constater ou dont il pourrait avoir connaissance. Les Parties coopèrent de bonne foi pour assurer la conformité des Logiciels et des Services numériques à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données à caractère personnel.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1. Droits généraux du Partenaire

(a) Droit de distribution

Au titre du Contrat, Telelogos concède au Partenaire, qui accepte, selon les termes et conditions du Contrat, un droit non-exclusif et non-cessible, pendant toute la durée du Contrat, de distribuer sur le Territoire, dans le cadre de son activité commerciale, à sa Clientèle actuelle, potentielle et future, le Logiciel en Mode On Premise Acquisition, en Mode On Premise Abonnement, en Mode SaaS Telelogos, et le cas échéant, pour les Partenaires Certifiés, en Mode SaaS Partenaire. En conséquence, le Partenaire est autorisé à distribuer, dans les termes et conditions du Contrat, sur le Territoire,

pendant toute la durée du Contrat : des Licences, des Droits d'Utilisation, des extensions aux Licences et aux Droits d'Utilisation, et des Services Support et Maintenance.

(b) Droit d'utilisation de la Marque

Le Partenaire dispose du droit non exclusif, non-cessible et non sous-licenciable sans l'accord préalable écrit de Telelogos, d'utiliser la Marque dans le seul cadre et aux seules fins d'exécution du Contrat. Les éléments relatifs à la Marque utilisables par le Partenaire lui sont communiqués, à sa demande, par Telelogos. Le Partenaire reconnaît que le Contrat ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur la Marque. Le Partenaire ne peut pas distribuer le Logiciel en « marque blanche », sauf accord préalable et écrit de Telelogos. Le Partenaire a le droit de faire savoir au public qu'il est un revendeur de Telelogos, de faire de la publicité du(es) Logiciel(s), et plus généralement de faire directement et publiquement usage de la Marque afin de promouvoir et de distribuer le(s) Logiciel(s) dans les conditions prévues au Contrat. Le Partenaire peut promouvoir et distribuer le(s) Logiciel(s), y compris par l'intermédiaire de canaux en ligne, sous réserve de respecter les critères de qualité, d'image et de présentation définis par Telelogos. Lorsque Telelogos met en place un réseau de distribution sélective, Telelogos peut, pour certains Logiciels, s'opposer à l'utilisation de plateformes tierces qui ne respecteraient pas ces critères objectifs et proportionnés. Telelogos peut s'opposer à toute action de promotion qui ne respecterait pas les conditions susmentionnées, le Partenaire s'engageant à retirer, sans délai, tout moyen de promotion qui serait contesté par Telelogos. Le Partenaire peut utiliser la Documentation Logiciel, sans pouvoir y apporter aucune modification. Chacune des Parties pourra citer l'autre Partie à titre de référence commerciale. Dans le cadre de ses actions de promotion, le Partenaire s'engage à ne pas présenter aux Clients des conditions contractuelles ou des garanties incompatibles avec des GCV en vigueur.

(c) Remises Partenaire

Le Partenaire bénéficie, pendant toute la durée du Contrat, de remises préférentielles dans les conditions de l'Annexe 2 du CPR. Telelogos peut adapter le montant de ses remises à chaque renouvellement du Contrat, en fonction notamment de l'évolution des tarifs, des volumes d'affaires réalisés ou du niveau de certification du Partenaire, dans le



respect des conditions définies au Contrat de Partenariat Revente.

4.2. Droits spécifiques du Partenaire Agréé SaaS Telelogos

(a) Agrément du Partenaire

Un Partenaire est Agréé SaaS Telelogos pour un ou plusieurs Logiciels. Pour bénéficier de cette qualification, le Partenaire doit disposer d'au moins un (1) Correspondant Agréé au sein de ses effectifs, c'est-à-dire un contact technique ayant suivi la formation proposée par Telelogos sur le(s) Logiciel(s) choisi(s) et ayant été agréé par Telelogos à l'issue de cette formation. En cas de départ du Correspondant Agréé, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire Agréé SaaS Telelogos s'engage à désigner, dans les meilleurs délais, un nouveau contact technique, qui devra suivre la formation organisée par Telelogos et être agréé. A défaut de régularisation de la situation dans un délai de trois (3) mois à compter du départ du Correspondant Agréé, le Partenaire perd automatiquement sa qualité de Partenaire Agréé SaaS Telelogos pour le(s) Logiciel(s) concerné(s).

(b) Services aux Clients

Le Partenaire Agréé SaaS Telelogos peut former ses Clients à l'utilisation de la console SaaS Telelogos sur le ou les Logiciels pour lequel/lesquels il est agréé.

(c) Droit d'Utilisation NFR

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Partenaire Agréé SaaS Telelogos bénéficie, sur le(s) Logiciel(s) pour lequel/lesquels il est agréé d'un Droit d'Utilisation NFR (Licence *Not For Resale*). Ce Droit d'Utilisation est attribué, gratuitement, pour la durée du Contrat, à usage exclusif de test, de démonstration et d'animation commerciale. La revente du Droit d'Utilisation NFR étant interdite, le Partenaire s'engage à ne pas commercialiser celui-ci.

4.3. Droits spécifiques du Partenaire Certifié

(a) Certification du Partenaire

Un Partenaire est Certifié pour un ou plusieurs Logiciels. Pour bénéficier de la certification le Partenaire doit disposer d'au moins un (1) Correspondant Certifié au sein de ses effectifs, c'est-à-dire un contact technique ayant suivi la formation proposée par Telelogos sur le ou les Logiciels choisis et ayant à l'issue de la formation réussi le contrôle de connaissances organisé par Telelogos. En cas de départ du Correspondant Certifié, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire Certifié s'engage à désigner dans les meilleurs délais un nouveau contact technique, qui devra suivre la formation organisée par Telelogos et se

soumettre au contrôle des connaissances. A défaut de régularisation de la situation dans un délai de trois (3) mois à compter du départ du Correspondant Certifié, le Partenaire perd automatiquement sa qualité de Partenaire Certifié pour le(s) Logiciel(s) concerné(s).

Le Correspondant Certifié doit suivre toute mise à niveau de formation imposée par Telelogos. A défaut, le Partenaire peut perdre sa certification.

(b) Services aux Clients

Le Partenaire Certifié peut commercialiser le(s) Logiciel(s) objets de la certification dans tous les modes, y compris en Mode SaaS Partenaire. Le Partenaire Certifié peut installer le(s) Logiciel(s) objet(s) de la certification sur ses serveurs ou sur ceux de ses Clients, le ou les paramétrer, les intégrer et les exploiter. Il peut former ses Clients au(x) Logiciel(s) objet(s) de la certification. Il peut fournir directement sur ce(s) Logiciel(s) le Support Niveau 1 à ses Clients pour le compte desquels il a souscrit auprès de Telelogos au Service Maintenance.

(c) Licence et Droit d'Utilisation NFR

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Partenaire Certifié bénéficie, sur le(s) Logiciel(s) pour lequel/lesquels il est certifié d'une Licence NFR (Licence *Not For Resale*) et sur le SaaS d'un Droit d'Utilisation NFR. Cette Licence et ce Droit d'Utilisation sont attribués, gratuitement, pour la durée du Contrat, à usage exclusif de test, démonstration et animation commerciale. La revente de la Licence NFR et du Droit d'Utilisation NFR étant interdite, le Partenaire s'engage à ne pas commercialiser ceux-ci.

4.4. Obligations du Partenaire

(a) Distribuer activement sur le Territoire

Au titre du Contrat, le Partenaire s'engage à :

- présenter et à distribuer activement, sur le Territoire, le(s) Logiciel(s), le(s) Droits d'Utilisation et les Services Support et Maintenance, dans le strict respect des conditions prévues au Contrat, et avec toute la diligence d'un professionnel réputé ;
- veiller à ce que ses pratiques de distribution ainsi que sa communication respectent l'image, la Marque et le positionnement de Telelogos et soient conformes à la réglementation applicable ; et
- communiquer à Telelogos, à sa demande, une fois par an, ses prévisions de distribution.

(b) Conclure un Contrat Client-Partenaire

Le Partenaire s'engage à conclure, avec chacun de ses Clients, un Contrat Client-Partenaire ayant pour objet l'utilisation du Logiciel en Mode On Premise



Acquisition, ou en Mode On Premise Abonnement, ou en Mode SaaS Telelogos ou, le cas échéant pour le Partenaire Certifié, en Mode SaaS Partenaire. Ce Contrat Client-Partenaire doit reprendre ou être compatible avec, les CGV en vigueur, notamment en ce qui concerne les garanties légales, les mises à jour et le traitement des données personnelles, et ne peut contrevenir à aucun droit, obligation ou limite de responsabilité de Telelogos tels que prévus au Contrat. Les Contrats Clients-Partenaire ne sont, en aucun cas, opposables à Telelogos ; Telelogos restant tiers à la relation contractuelle établie entre le Partenaire et son Client.

(c) Fournir un Bon de Commande

Toute commande d'une Licence, d'un Droit d'Utilisation ou de Services Support et Maintenance pour le compte d'un Client doit faire l'objet d'une remise par le Partenaire, à Telelogos, d'un Bon de Commande, dûment complété. Toute extension et tout renouvellement de Licence, de Droit d'Utilisation ou de Services Support et Maintenance doit faire l'objet d'un nouveau Bon de Commande, remis par le Partenaire à Telelogos.

(d) Fournir des services de qualité

Le Partenaire s'engage à fournir à ses Clients des services de qualité et à ne pas porter atteinte à l'image du Logiciel ni à celle de Telelogos. Le Partenaire veille à ce que les engagements qu'il prend vis-à-vis de ses Clients finaux en matière de fonctionnalités, de performances, de niveaux de service et de sécurité soient cohérents avec les caractéristiques et limites décrites dans la Documentation Logiciels et les CGV

5. DROITS ET OBLIGATIONS DE TELELOGOS

5.1. Fourniture de Licences et de Droits d'Utilisation

Telelogos s'engage à fournir au Partenaire, pour le compte de ses Clients, selon les conditions figurant aux Bons de Commande et dans les conditions de livraison et de facturation précisées à l'article 6 ci-dessous :

- des Licences pour les Clients du Partenaire souhaitant utiliser un Logiciel en Mode On Premise Acquisition ;
- des Droits d'Utilisation pour les Clients du Partenaire souhaitant utiliser le Logiciel en Mode On Premise Abonnement, en Mode SaaS Telelogos ou en Mode SaaS Partenaire ; et
- des extensions aux Licences et aux Droits d'Utilisation.

Telelogos fournit les Licences et Droits d'Utilisation conformément aux spécifications et à la Documentation Logiciels, et met à disposition, pendant la durée de la Licence ou du Droit d'Utilisation, les mises à jour nécessaires au

maintien de la conformité et de la sécurité des Logiciels et Services Numériques, dans les conditions définies par les CGV et les CG Support et Maintenance. Les Licences et les Droits d'Utilisation obtenus, auprès de Telelogos, par le Partenaire pour le compte de ses Clients, sont personnels à chaque Client ; ils ne peuvent, en conséquence, (i) être utilisés par le Partenaire pour ses propres besoins, et/ou (ii) être cédés ou transférés, sous quelque forme que ce soit, à une personne autre que le Client concerné.

Telelogos se réserve le droit de :

- refuser de fournir des Licences ou Droits d'Utilisation à un Client pour un juste motif (activité du Client non conforme à la réglementation applicable, litige existant avec le Client etc.) ; et
- suspendre, à tout moment, les Droits d'Utilisation d'un Client afin de prévenir tous dommages, responsabilités ou sanctions en cas de comportement illicite du Client ou de manquement du Client à ses obligations contractuelles ou légales vis-à-vis du Partenaire ou de Telelogos.

Dans cette hypothèse, Telelogos doit en informer le Partenaire, sans délai, et lui préciser les motifs de sa décision de refus ou de suspension, ainsi que, le cas échéant, la durée de la suspension. Telelogos se réserve le droit de retirer tout Logiciel de son catalogue en notifiant sa décision au Partenaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins six (6) mois avant le retrait effectif. Dans une telle hypothèse, Telelogos s'engage à effectuer au bénéfice du Partenaire un Service de Support pendant une période de douze (12) mois à compter du retrait du Logiciel.

5.2. Livraison des Licences et des Droits d'Utilisation

5.2.1. Dispositions générales

Telelogos s'engage, au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du Bon de Commande, sauf demande/accord dérogatoire, et sous réserve d'avoir reçu l'intégralité des informations techniques nécessaires relatives au Client à :

- valider la faisabilité de la mise à disposition au Client du Logiciel/des Droits d'Utilisation, dans les conditions du Bon de Commande ; et
- fournir au Partenaire, pour le compte de ses Clients, les Licences et/ou les Droits d'Utilisation, dans les conditions spécifiées aux Bons de Commande.

5.2.2. Licences

Pour toute commande de Licence validée, Telelogos adresse au Partenaire, pour le compte de ses Clients, par courrier électronique ou via une connexion du Partenaire à l'Intranet de Telelogos :



- un lien permettant le téléchargement électronique du Logiciel. La fin du téléchargement du Logiciel transfère la garde juridique du Logiciel ; et
- les clés d'enregistrement correspondant à la commande.

5.2.3. Droits d'Utilisation

Pour toute commande de Droit d'Utilisation validée, Telelogos adresse au Partenaire, pour le compte de ses Clients, par courrier électronique ou via une connexion du Partenaire à l'Intranet de Telelogos, les informations nécessaires, à l'usage, par le Client du Droit d'Utilisation, à savoir :

- l'adresse Internet permettant d'accéder au SaaS Telelogos et de télécharger les éléments techniques complémentaires tels que la Documentation Logiciel ;
- l'identifiant de l'organisation ; et
- les codes d'accès du Partenaire, pour le compte de ses Clients, pour la connexion initiale au SaaS Telelogos.

5.3. Fourniture des Services Support et Maintenance

5.3.1. Partenaires Référencés et Agréés SaaS Telelogos

Les Partenaires Référencés et Agréés SaaS Telelogos n'ont pas accès aux Services Support et Maintenance. Les Clients de ces Partenaires ont accès aux Services Support et Maintenance au titre de leur souscription en Mode On Premise Abonnement et en Mode SaaS Telelogos, ou au titre de leur souscription aux Services Support et Maintenance pour les Clients en mode On Premise Acquisition. Telelogos fournit les Services Support et Maintenance aux Clients de ses Partenaires dans les conditions des CG Support et Maintenance.

5.3.2. Partenaires Certifiés

Les Partenaires Certifiés ont accès aux Services Support et Maintenance. Chaque Client d'un Partenaire Certifié, auquel le Partenaire Certifié fournit le Support Niveau 1, doit souscrire au Service Maintenance, par l'intermédiaire du Partenaire Certifié. En cas de souscription au Service Maintenance, Telelogos assurera pour le Client, par l'intermédiaire du Partenaire, le Support Niveau 2 et le Support Niveau 3. Les Clients du Partenaire Certifié qui ne bénéficient pas du Support Niveau 1, par le Partenaire Certifié, peuvent souscrire aux Services Support et Maintenance, directement auprès de Telelogos ou par l'intermédiaire du Partenaire Certifié. En cas de souscription aux Services Support et Maintenance, Telelogos fournira les Services Support et Maintenance, aux Partenaires Certifiés ainsi qu'à leurs Clients dans les conditions des CG Support et Maintenance. Le Partenaire Certifié s'engage à respecter les procédures de support et d'escalade définies par

Telelogos, et à informer, sans délai, Telelogos de tout incident susceptible d'affecter de manière significative la disponibilité, la sécurité ou la conformité des Logiciels et Services Numériques.

6. CONDITIONS COMMERCIALES, FACTURATION, PAIEMENT

6.1. Conditions tarifaires

Telelogos communique au Partenaire :

- les tarifs publics annuels pour chacun des modes de distribution ;
- les tarifs publics annuels pour les Services Support et Maintenance.

Les conditions tarifaires applicables entre le Partenaire et Telelogos sont indiquées à l'article 2 du CPR, et sont précisées, pour chaque Client, dans le Bon de Commande. Les prix publics de référence communiqués par Telelogos constituent des prix de vente conseillés ; le Partenaire demeure libre de fixer ses propres prix de revente, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de concurrence et de facturation.

6.2. Facturation et paiements

Il appartient au Partenaire de facturer lui-même ses Clients. Les factures de Telelogos au Partenaire sont émises à la Date Effective, puis à la date anniversaire de la Date Effective, dans le cadre d'un Abonnement Annuel. Les factures sont soumises à toutes taxes et contributions applicables, et sont payables, net et sans escompte, dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois. Les factures sont payables à terme à échoir, par prélèvements automatiques ou par virement, selon l'échéancier prévu au Bon de Commande. Afin d'éviter tout défaut de paiement, et sauf accord contraire entre les Parties, Telelogos fournit au Partenaire, dans les délais susmentionnés à l'article 5.2, une clé d'enregistrement temporaire, qui est ensuite remplacée par une clé d'enregistrement définitive dès lors que Telelogos a accusé réception de l'intégralité du paiement.

6.2.1. Droits d'Utilisation

Concernant les Droits d'Utilisation, il est précisé que les conditions tarifaires figurant au Bon de Commande s'appliquent pendant toute la durée d'engagement figurant au Bon de Commande. Toute commande d'extension de Droits d'Utilisation donne lieu à une première redevance supplémentaire, payable à terme à échoir, calculée au *pro rata temporis* entre la Date Effective de l'extension et la date d'anniversaire de la Date Effective du Bon de Commande initial.

6.2.2. Services Support et Maintenance

La facturation annuelle, au Partenaire, de la redevance pour les Services Support et Maintenance dont bénéficie un Client du



Partenaire, est effectuée par Telelogos à la date d'anniversaire de la Date Effective du Bon de Commande initial. Toute extension en cours de période donne lieu à une première redevance supplémentaire, payable à terme à échoir, calculée au *pro rata temporis* entre la Date Effective de l'extension et la date d'anniversaire de la Date Effective du Bon de Commande initial.

La redevance est révisée annuellement à la date d'anniversaire du Bon de Commande pour tenir compte de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC, ainsi que du nombre de Licences, de Droits d'Utilisation et/ou extension de Droits d'Utilisations. L'indice Syntec de référence est précisé sur le Bon de Commande. Si l'indice SYNTEC venait à disparaître, le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de Telelogos a compétence exclusive pour lui substituer un nouvel indice approprié. Un mois avant la date d'anniversaire du Bon de Commande, Telelogos adresse un Devis de renouvellement au Partenaire. Le Partenaire transmet à Telelogos un Bon de Commande au plus tard avant la date d'anniversaire du Bon de Commande initial.

Un Client souhaitant à nouveau souscrire aux Services de Support et Maintenance, après une période de non-renouvellement, doit s'acquitter préalablement d'un montant équivalent à la valeur du Service de Maintenance sur toute la période de non-renouvellement, majoré d'une pénalité selon le nombre de versions de retard.

6.2.3. Autres services

A la demande du Client et/ou du Partenaire, Telelogos pourra effectuer d'autres prestations de services telles que des prestations de formation, d'installation etc. Les conditions de réalisation de ces autres services seront indiquées au Bon de Commande. Ces autres services seront facturés à la commande et devront être réalisés dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la Date Effective. A défaut de réalisation dans le délai susmentionné imputable au Client, il est spécifiquement convenu entre les Parties, sauf accord dérogatoire, que les sommes versées au titre de ces autres services resteront acquises à Telelogos, à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice pour le Client de solliciter, le cas échéant, la réalisation des prestations sur la base d'un nouveau devis.

6.2.4. Retard de paiement

En cas de retard de paiement d'une facture par le Partenaire, des pénalités de retard calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable du montant TTC figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit, acquises à Telelogos, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Tout retard de paiement

entraîne en outre le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égal à quarante (40) euros, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce. En cas de défauts de paiement ou de retards de paiement répétés, Telelogos se réserve le droit de refuser tout nouveau Bon de Commande remis par le Partenaire jusqu'au complet paiement des factures impayées ; et le cas échéant, de mettre un terme au Contrat dans les conditions de l'article 8 ci-dessous. Tous les frais de suspension et/ou d'interruption du Contrat seront mis à la charge du Partenaire.

6.2.5. Engagement du Client

Il est spécifiquement convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où un Client souhaiterait mettre un terme de manière anticipée aux Droits d'Utilisation ou aux Services Support et Maintenance auxquels il a souscrit auprès du Partenaire, pour quelque cause que ce soit, toutes redevances, prix et frais dus, au titre de cette souscription, resteront dus par le Partenaire à Telelogos, pendant toute la période de souscription en cours, à titre d'indemnité forfaitaire et libératoire, sauf accord écrit contraire de Telelogos ou en cas de manquement grave imputable exclusivement à Telelogos.

6.3. Droit d'audit

Telelogos peut une fois par an et à ses frais, effectuer un audit du Partenaire, avec un délai de prévenance de quinze (15) jours. Celui-ci aura pour objectif de vérifier la qualité de l'exploitation du(es) Logiciel(s) par le Partenaire, la présence dans l'effectif d'au moins un Correspondant Certifié ou Agréé, selon le cas, ainsi que l'adéquation entre le nombre de Licences/Droits d'Utilisation commandés, ceux effectivement exploités par le Partenaire, et ceux effectivement facturés par Telelogos. L'audit réalisé par Telelogos ne devra pas gêner l'organisation quotidienne du Partenaire.

7. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature du Contrat de Partenariat Revente par le Partenaire, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. La dénonciation du Contrat de Partenariat Revente par une Partie n'a pas à être justifiée.

8. RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance annuelle, par l'une des Parties, en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles. Dans une telle hypothèse, le Contrat sera résilié dans un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au



manquement constaté, restée infructueuse. Cette mise en demeure doit spécifiquement préciser la volonté de mettre en œuvre la présente clause et de résilier le Contrat. Dans le cas où Telelogos aurait mis en demeure le Partenaire de remédier à une défaillance, Telelogos sera en droit de suspendre le traitement de tous les Bons de Commande remis par le Partenaire jusqu'à la date de résiliation du Contrat ou de la correction complète de la défaillance constatée. Chaque Partie peut, en outre, résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations légales essentielles, notamment en matière de lutte contre la corruption, de respect des sanctions internationales ou de protection des données à caractère personnel, dûment constaté et non contesté.

9. EFFETS DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Sauf en cas de faute commise dans l'exécution du Contrat, la résiliation du Contrat à échéance ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par l'une ou l'autre des Parties. A compter de toute demande de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire ne peut plus solliciter auprès de Telelogos l'ouverture pour le compte de ses Clients de nouvelles Licences ou Droits d'Utilisation. En cas de demande de résiliation du Contrat ou de non-renouvellement du Contrat à échéance :

- le Partenaire perd, à la date de résiliation effective, son droit de distribuer le Logiciel auprès de ses Clients et sa Licence NFR ; et
- les Parties restent tenues de l'ensemble de leurs obligations prévues au Contrat vis-à-vis des Clients dont la Licence et/ou les Droits d'Utilisation seraient toujours en cours à la date de notification de la demande de résiliation anticipée ou de non-renouvellement du Contrat jusqu'à la date d'échéance.

Les Parties coopèrent de bonne foi afin d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de la fourniture des services logiciels, notamment en Mode SaaS, aux Clients dont les Licences et/ou Droits d'Utilisation sont toujours en cours à la date de résiliation ou de non-renouvellement.

10. RESPONSABILITE DE TELELOGOS

Telelogos déclare et garantit au Partenaire être en conformité avec la réglementation qui lui est applicable pour l'édition et la commercialisation des Logiciels. Telelogos est le seul responsable de la qualité des Logiciels. En conséquence, Telelogos garantit au Partenaire, pendant les trois (3) mois qui suivent la livraison de Licences et/ou de Droit d'Utilisations, la conformité des Logiciels à la Documentation Logiciel. En dehors de cette

garantie, Telelogos n'offre aucune autre garantie sur les Logiciels. Les présentes stipulations sont sans préjudice des garanties légales de conformité et des autres droits dont bénéficient les Clients en application de la réglementation applicable, tels que repris dans les CGV. Telelogos ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu des Logiciels et que les Logiciels sont exempts de toute anomalie. Telelogos garantit au Partenaire qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs au(x) Logiciel(s). Telelogos déclare que le(s) Logiciel(s) ne constituent pas une contrefaçon à une œuvre préexistante, et qu'elle a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment d'auteur, droit sur les dessins et modèles, brevets etc. A ce titre, Telelogos assure la défense des Logiciels à ses frais exclusifs et prend toutes les mesures appropriées pour faire cesser rapidement toute atteinte portée aux Logiciels et venant perturber l'utilisation des Logiciels par les Clients. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6-1 du Code de propriété intellectuelle, Telelogos se réserve le droit de corriger les éventuelles erreurs ou Dysfonctionnement sur les Logiciels. Telelogos est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens. La responsabilité de Telelogos ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée de sa part, et est limitée aux préjudices directs subis par le Partenaire, à l'exclusion de tout préjudice indirect de quelque nature que ce soit. Au cas où la responsabilité de Telelogos serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, Telelogos ne peut pas être tenue de payer un montant supérieur au montant des factures payées par le Partenaire au cours des derniers douze (12) mois dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Partenaire assume, vis-à-vis de ses Clients, la responsabilité des engagements qu'il prend au-delà ou en dehors des stipulations contractuelles et documentaires fournies par Telelogos. Il garantit Telelogos contre toute action, recours ou réclamation de ses Clients résultant d'un manquement qui lui est exclusivement imputable. Telelogos reste responsable, à l'égard du Partenaire, des défauts imputables aux Logiciels et services fournis dans les limites et conditions prévues au présent article.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux Logiciels appartiennent et restent la propriété exclusive de Telelogos. Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera cédé et/ou transféré, en tout ou partie, au Partenaire et/ou au Client par ou en vertu du Contrat. Pour assurer la pérennité de



l'utilisation d'un Logiciel en cas de défaillance de Telelogos, les programmes sources de la Version en Cours des Logiciels sont déposés à l'Agence de Protection des Programmes à PARIS (France). Pour les besoins du présent article, la défaillance de Telelogos s'entend des cas suivants :

- en cas de manquement de la part de Telelogos à l'une de ses obligations, empêchant l'utilisation du Logiciel et non remédié, après une mise en demeure par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse ;
- en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Telelogos ;
- en cas de cessation d'activité de Telelogos, sans que l'activité soit reprise d'activité.

Le Partenaire s'interdit de porter, en conséquence, directement ou indirectement, atteinte au droit de propriété intellectuelle de Telelogos. Le Partenaire s'engage, à défaut d'accord préalable de Telelogos, à ne changer ni enlever aucune marque ou inscription figurant sur les « pages écrans », les documentations et les supports du Logiciel, indiquant le nom de Telelogos et du Logiciel. Il s'engage à laisser figurer ces marques ou inscriptions sur toute reproduction totale ou partielle des éléments du Logiciel et des supports s'y rapportant. Le Partenaire s'interdit expressément de nantir, céder, louer, sous-louer, prêter ou communiquer à quelque titre que ce soit, un Logiciel et sa documentation technique.

12. ASSURANCES

Telelogos reconnaît être assurée en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir ses responsabilités et celles de ses collaborateurs lors de l'exécution du Contrat en cas de faute ou négligence retenue à l'encontre de ces derniers.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins des présentes, les termes « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant » et « Traitement » « Données à Caractère Personnel » ont le sens prévu par la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « **Règlement Européen sur la Protection des Données** »). Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des Données à Caractère Personnel, et à collaborer activement afin de respecter la réglementation applicable et répondre à toute demande/consultation/contrôle de l'autorité compétente. Dans le cadre de l'exécution du

Contrat, Telelogos pourra assumer, conformément à la réglementation applicable :

- une responsabilité en qualité de Sous-Traitant lorsqu'il traitera des données pour le compte du Partenaire ;
- une responsabilité en qualité de Responsable de Traitement lorsqu'il traitera des données relatives au Partenaire ou à ses effectifs.

Lorsque Telelogos agit en qualité de Sous-Traitant au sens du Règlement Européen sur la Protection des Données, les conditions de ce traitement sont définies dans un accord de traitement des données à caractère personnel conclu avec le Partenaire ou le Client, qui fait partie intégrante du Contrat. Les obligations de Telelogos en matière de traitement de données à caractère personnel sont décrites dans la politique de protection des données à caractère personnel de Telelogos, disponibles sur le Site Internet. Les Parties reconnaissent que le respect par Telelogos de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel et de sécurité constitue un élément de la conformité des Services Numériques fournis, tel que prévu par la réglementation applicable aux contenus et services numériques.

14. DIVERS

14.1 Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil (et telle que définie par les juridictions françaises, en ce compris tout dysfonctionnement des opérateurs de télécommunication et Internet, toute crise sanitaire, bactérienne, financière ou climatique). La Partie constatant l'évènement doit, sans délai, informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne peut en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas soixante (60) jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties font tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertit l'autre Partie de la reprise de son obligation. Si l'empêchement est définitif ou qu'il dépasse une durée de soixante (60) jours calendaires, les présentes sont purement et



simplement résolues selon les modalités définies à l'article 8 « Résiliation du Contrat ». Pendant toute la durée de suspension du Contrat pour cause de force majeure, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation sont à la charge de la Partie empêchée.

14.2 Cession, transmission et/ou sous-traitance du Contrat

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location gérance de fonds de commerce, ou de cession de titres ou apports en société sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie. Telelogos est libre de sous-traiter ses prestations au titre du Contrat de Partenariat Revente aux tiers de son choix.

14.3 Confidentialité

Le Partenaire s'engage pendant toute la durée du Contrat et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale concernant le Contrat, les Logiciels, le réseau de distribution et de revente de Telelogos et toutes informations communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations soient connues du public. Le Partenaire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par tout son personnel.

14.4 Imprévisibilité

Dans l'hypothèse où une des Parties souhaiterait soulever, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Partenariat Revente, un cas d'imprévision, tel que défini comme suit à l'article 1195 du Code civil : « *un changement de circonstances économiques entourant l'exécution du Contrat et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre du Contrat* », une tentative préalable et obligatoire de conciliation est organisée entre les Parties, ces dernières s'interdisant tout refus de renégociation. Les Parties se réunissent dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle à laquelle une Partie aura notifié à l'autre Partie le cas d'imprévision. En cas de succès de la renégociation, les Parties établissent et concluent un nouveau Contrat de Partenariat Revente dans un délai d'un (1) mois à compter de leur accord. En cas d'échec de la renégociation, les Parties peuvent, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge l'adaptation du Contrat. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat est définitif ou perdure au-delà de six (6) mois, le Contrat de Partenariat Revente est purement et simplement résolu, sans indemnité de part ni d'autre.

14.5 Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi et soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le Contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de la Ville d'Angers.

